

L'apprentissage du français sous contrainte : vers un énième durcissement inefficace ?

Christophe DAADOUCH

Juriste & enseignant

Courriel : christophe.daadouch@orange.fr

Longtemps l'exigence de la maîtrise du français était posée par le seul Code civil pour les prétendants étrangers à la nationalité française. Le grand tournant des deux lois Sarkozy de 2003 et 2006 a été la généralisation à tous les migrants entrant en France du contrat d'accueil et d'intégration initié par le ministre de la Cohésion sociale de l'époque (Jean-Louis Borloo), avec différents volets dont un large volet d'apprentissage du français. Le refus par l'étranger de signer ce contrat et de suivre les apprentissages exigés aura pour effet le refus de la délivrance de la carte de résident (carte de 10 ans), voire même le non renouvellement de sa carte de séjour temporaire.

Alors que le grand objectif de la loi Dufoix de 1984 créant la carte de résident – titre unique stable et renouvelable – était de faciliter l'intégration des migrants, le ministre Sarkozy renverse le schéma : « intégrez-vous d'abord et vous pourrez prétendre à la carte de résident ». En oubliant de préciser que la carte d'un an qui leur est délivrée provisoirement rend très difficile, voire impossible, la signature d'un CDI, l'attribution d'un logement, l'emprunt bancaire en vue de la création d'entreprise et même la mobilité géographique. Bref : il faut s'intégrer avec un titre qui fait obstacle à cette même intégration. A peine la carte d'un an lui est-elle d'ailleurs attribuée que l'étranger devra en effet prendre rendez-vous en préfecture pour en solliciter le renouvellement. Il passera la moitié de l'année sous récépissés, autorisations provisoires, convocations et autres rendez-vous.

Dans le même esprit de contrainte à l'apprentissage du français le même Nicolas Sarkozy publiera deux circulaires prévoyant une régularisation très exceptionnelle de parents dont les enfants sont scolarisés sous différentes conditions dont « la maîtrise du français » (circulaire d'octobre 2005 et juin 2006).

En 2007 le ministre de l'Intérieur Hortefeux y va à son tour d'une nouvelle proposition en matière d'apprentissage du français. Il faudra désormais qu'il soit appris par les prétendants

au regroupement familial et les conjoints de français depuis le pays d'origine pendant une durée pouvant aller jusqu'à deux mois d'apprentissage.

Par ailleurs, pour les étrangers déjà présents sur le sol français une nouvelle contrainte est posée en cas de refus de signer le contrat d'accueil et d'intégration. Le président du Conseil général en est avisé par le préfet pour qu'un contrat de responsabilité parentale leur soit imposé¹. Dont le non-respect peut lui entraîner suspension des prestations familiales, mise sous tutelle de celles-ci et poursuites pénales pour carences éducatives².

Un empilement de textes globalement inefficace...

On pensait avec ces nouvelles exigences en avoir fini avec la contrainte à l'apprentissage du français. Et bien non. Le rapport Bockel, très proche sur ce point du rapport Bénisti³ propose « *de rendre obligatoire la participation des parents signalés [par l'Education nationale] à une mise à niveau linguistique et républicaine* ». Faut-il y voir l'aveu de l'échec du contrat d'accueil et d'intégration et de son volet linguistique ? Et ce alors même que la loi Besson en discussion envisage de le renforcer. Quoi qu'il en soit, on peine à comprendre comment ces différents dispositifs pourraient se combiner. Un même migrant serait donc être contraint à suivre des cours de français pour obtenir un visa puis en suivre d'autres pour obtenir sa carte de séjour puis d'autres enfin car « signalé » par l'Education nationale.

A chaque fois se pose ici la question de la compétence de l'évaluateur à apprécier le niveau de français exigé. Que ce soit hier l'agent de guichet de la préfecture ou demain le chef d'établissement scolaire. Maîtrise de l'écrit ? Ou seulement de l'oral ? Prend-on en compte le niveau de maîtrise par l'intéressé de sa propre langue nationale ? Prend-on en compte son niveau social ?

Ces questions ne sont pas anecdotiques et ont déjà donné lieu à quelques paradoxes. Le Code civil prévoit à son article 21.24 relatif à la naturalisation « *une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française et des droits et devoirs conférés par la nationalité française* ». Ce qui traditionnellement signifie que l'évaluateur doit prendre en compte âge, alphabétisation et niveau social du candidat. Dans le Code des étrangers modifié par les lois Sarkozy (art 314.2) il faut prendre en compte « *la connaissance suffisante de la langue française* » du candidat à la carte de résident sans que soit pris en compte sa condition. Pour

¹ Art. L. 311-9-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers.

² Décret du 1^{er} septembre 2006 et article 222.4.1 du Code de l'action sociale et des familles.

³ Rapport d'octobre 2004 au terme duquel le fait d'avoir des « *parents d'origine étrangère* » susceptibles d'utiliser « *le parler patois du pays* » à la maison constituerait le premier facteur potentiel de délinquance.

le dire autrement le niveau d'exigence de maîtrise du français est aujourd'hui paradoxalement plus élevé pour obtenir un titre de séjour que pour obtenir la nationalité française !

Derrière le verbe « signaler », qui n'est pas neutre, se posera la question de la nature des relations entre l'Education nationale et les parents quand l'institution aura donc repéré des familles et participé par son « signalement » à la mise en place de contraintes sur celles-ci.

Quel niveau de contrainte prévoir par ailleurs ? La carte de séjour ? Déjà fait ! Les prestations familiales ? Déjà voté ! La tunique d'infamie ? Trop désuet. Reste la fameuse option pénale. Celle sans laquelle on ne peut légiférer... Celle qui prétendrait relégitimer les parents « *aux yeux de leurs enfants* » puisque tel est l'objectif de cette proposition. Reste ensuite à voir si celle-ci sera suivie d'effet. Et sur ce point rendons en partie grâce au rapport Bockel. Il rappelle en effet que l'option pénale de l'article 227.17 du code pénal modifié par Nicolas Sarkozy en 2003 et qui prévoit 2 ans de prison pour des parents défaillants n'a eu aucune incidence. En partie hommage seulement car quel beau lapsus que de nommer le chapitre de ce rapport « *Un constat sans appel : des poursuites trop peu nombreuses* » pour ne parler en dessous que du nombre de « *condamnations prononcées à titre principal sur ce fondement par les juridictions correctionnelles depuis 2005* ». Que le secrétaire d'Etat à la Justice confonde les poursuites et les condamnations, autrement dit le parquet et le siège, n'est qu'une nouvelle illustration du plus grand cas que l'on fait à l'indépendance de la justice. Il serait ici intéressant d'avoir le chiffre des poursuites à côté de celui des condamnations. On constaterait alors que, quand bien même le parquet soulève-t-il cet article, il n'est pas suivi par des magistrats du siège qui peinent à envoyer des parents en prison du seul fait de carences éducatives.

...qui cache le mépris des associations de terrain sans lesquelles il n'y a pourtant pas de solution

La question de l'apprentissage du français est une question trop sérieuse et complexe pour être l'œuvre exclusive des ministères de la Justice et de l'Intérieur. Ces dernières années toutes les actions d'alphabétisation de proximité, menées par les associations de quartier, les centres sociaux et culturels, ne sont plus financées. De fortes inquiétudes pèsent sur les financements des Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP), créés par la circulaire du 9 mars 1999 ou des Points Info Famille dont J.-M. Bockel ne semble même pas avoir pris connaissance. Or c'est plus en renforçant une action sociolinguistique de proximité, sans contrainte ni jugement de valeur, et en relégitimant la vie associative de proximité que cette réelle question de l'intégration des migrants pourra probablement trouver

une réponse. Citons ici le communiqué du collectif « [Associations en danger](#) » du 31 janvier 2009 : « *les moyens des associations se réduisent et se précarisent : les conventions pluriannuelles sont mises en cause ; les activités développées n'échappent plus à la marchandisation de la société du fait de la logique de l'appel d'offre avec mise en concurrence* ». Ceci va fatalement entraîner « *la disparition de milliers d'emplois associatifs et traduira, dans les faits, la fin de toute réelle politique d'intégration en faveur des migrants installés sur le territoire* ». Pour conclure légitimement que « *cet abandon sera un terrible gâchis d'expériences construites sur des dizaines d'années, de mille savoir-faire, de volontés et d'engagements citoyens* ».

Tel est le mouvement historique actuel, auquel monsieur Bockel apporte à son tour une caution supplémentaire sous couvert de « prévention de la délinquance ».